RÈGLEMENT NUMERO 338 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU que la Municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du projet a été légalement donné par Monsieur Marc St-Louis, conseiller, lors de la séance ordinaire du 01 février 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec RLRQ, c. C-27 ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR : Monsieur André Lauzière

IL EST RESOLU À LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE que le présent règlement portant le numéro 338 et connu sous le nom de « Règlement numéro 338 sur le traitement des élus municipaux » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.idenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, en remplacement du règlement 292 et ses amendements, le règlement 224 et ses amendements, le règlement 239 et ses amendements.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 544,12 $ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle annuelle fixée à 301.32 $.

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 848.04 $ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes en liens avec le comité d'urbanisme de Saint-Sylvère (Président et membre du comité) : 25$ par séance du comité à laquelle il assiste.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.idenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent le tarif émis par la MRC de Bécancour et ce par kilomètre effectué sera accordé.

11. Paiement

La rémunération et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront versées sut une base mensuelle dans les (15) quinze premiers jours du mois, pour le mois en cours.

12. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADRIEN PELLERIN
Maire

SOPHIE MILLETTE
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Avis de motion :	Le 1 février 2021
Dépôt :	Le 1 février 2021
Adoption du règlement :	Le 1 mars 2021
Publication :	Le 2 mars 2021
En vigueur :	Le 2 mars 2021

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

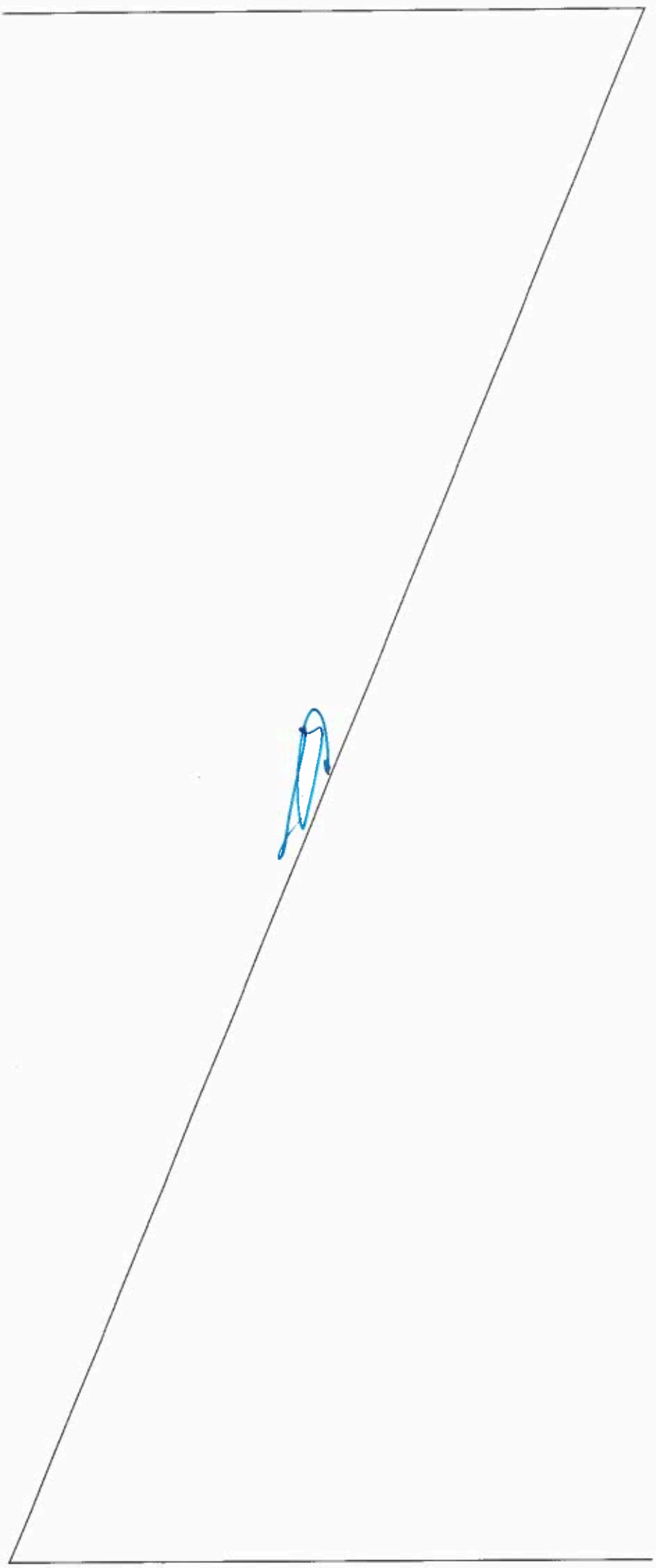

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

AVIS PUBLIC

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 338 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée Sophie Millette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Sylvère, que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sylvère à la séance du 06 avril 2021. Un avis de motion a été donnée :

1- À l'égard de l'avis de motion du projet de règlement numéro 338 sur le traitement des élus municipaux

2- Que le dépôt du projet de règlement numéro 338 sur le traitement des élus municipaux a été déposé à la table du conseil le 01 Février 2021 et que tout intéressé peut venir consulter ce le règlement au bureau municipal au 756A, rue principale à Saint-Sylvère.

3- Que le projet de règlement numéro 338 sur le traitement des élus municipaux, sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil municipal, au lieu ordinaire des séances du conseil situé au 837, 8e rang à Saint-Sylvère.

4- Le présent règlement sera présenté à la séance du 03 mai 2021 à 19 :00 au 837, 8e rang à Saint-Sylvère

5- La rémunération annuelle proposée pour le poste de maire 8 544.12$, maire suppléant 301.32$ et pour les postes de conseiller 2 848.04$.

Allocation de dépense annuelle pour le poste de maire 4 272.06$, maire suppléant 150.66$ et pour les postes de conseiller1 424.02$,

Une Indexation annuelle en date du 01 Janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

Le présent règlement est rétroactif au 01 Janvier 2021

Tout intéressé peut consulter ce projet règlement au bureau municipal situé au 756A rue Principale, Saint-Sylvère sur les heures d'ouverture.

Donné à Saint-Sylvère
Ce 02e jour du mois de février 2021

Sophie Millette
Directrice générale/secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Sophie Millette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Sylvère déclare avoir publié ledit avis public, en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil municipal, entre 7 h et 19 h, ce 02 e jour de février 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 02 jour de février 2021.

Sophie Millette
Directrice générale et secrétaire-trésorière